

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

DIRECTIVE **06** /21-UEAC-639-CM-37

Relative à la Libre circulation et  
l'Etablissement des Architectes  
ressortissants des pays de la CEMAC.

## LE CONSEIL DES MINISTRES

**Vu** le Traité révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 ;

**Vu** la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 notamment en son article 2 aux termes duquel l'Union Économique établit, entre ses États membres, la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes ;

**Vu** le Règlement N°03/19/UEAC-025-CM-33, du 8 avril 2019, portant règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 13 alinéa(d) de ladite Convention, les États membres se sont engagés à créer un marché commun porté par la mise en œuvre du principe de liberté de circulation des travailleurs, de liberté d'établissement, de liberté des prestations de services, de liberté d'investissement et de mouvements des capitaux ;

**Considérant** que la réalisation des objectifs communautaires, notamment la libre circulation des personnes et le droit d'établissement des personnes exerçant des professions libérales, nécessite, entre autres, la faculté pour les Architectes d'exercer librement leur profession au sein de l'espace communautaire ;

**Sur** proposition de la Commission de la CEMAC ;

**Après** avis du Parlement Communautaire ;

**Après** avis du Comité Inter-Etats

**En sa séance du 08 DEC. 2021**

**ADOPTE**

**LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :**

### **CHAPITRE I : DES DEFINITIONS**

**Article 1** : Aux fins de la présente Directive, on entend par :

- **Architecte** : Architecte ressortissant de la Communauté ;
- **Comité Régional des Ordres des Architectes** : Organisme consultatif auprès de la Commission regroupant les Ordres des Architectes des Etats membres de la Communauté ;

- **Conseil de l'Ordre des Architectes** : Structure de gestion de l'Ordre, chargée de la mise en œuvre de la loi portant organisation des ordres et du respect du Code de déontologie ;
- **Droit d'établissement** : le droit reconnu aux ressortissants d'un pays membre de la Communauté, par l'article 13 de la Convention de l'UEAC ;
- **Enregistrement** : indication portée dans un registre concernant un Architecte souhaitant faire usage de son droit d'exercice auprès de l'Ordre des Architectes du pays d'accueil ;
- **États Membres** : tout État partie prenante au traité de la Communauté ;
- **Liberté de circulation** : la liberté reconnue aux ressortissants d'un pays membre de la Communauté par l'article 2 de la Convention de l'UEAC ;
- **Ordre des Architectes** : Ordre des Architectes ou organisation nationale chargée de la gestion de la profession d'Architecte ;
- **Pays d'origine** : pays de l'espace de la Communauté au sein duquel l'Architecte exerce sa profession et en possède la nationalité ;
- **Pays de provenance** : pays de l'espace de la Communauté au sein duquel l'Architecte postulant exerce sa profession sans en avoir la nationalité ;
- **Pays d'accueil** : pays de l'espace de la Communauté au sein duquel l'Architecte postulant souhaite exercer sa profession ;
- **CEMAC** : Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;
- **Commission** : Commission de la Communauté ;
- **Union Économique** : Union Économique de l'Afrique Centrale.

## **CHAPITRE II : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION**

**Article 2** : La présente Directive a pour objet de faciliter la libre circulation ainsi que l'établissement pour l'exercice de la profession d'Architecte dans les États membres de la Communauté par un Architecte déjà inscrit à l'Ordre des Architectes d'un des États membres.

**Article 3** : Les dispositions nationales légales, réglementaires ou conventionnelles demeurent applicables à condition qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du Traité de la Communauté et à celles de la présente Directive.

## **CHAPITRE III : DE LA LIBERTÉ D'EXERCICE DES ARCHITECTES RESSORTISSANTS DE LA COMMUNAUTÉ AU SEIN DE SON ESPACE**

**Article 4** : Tout Architecte ressortissant de la Communauté régulièrement inscrit à l'Ordre des Architectes d'un État membre de la Communauté peut librement, de façon non permanente, exercer sa profession, à titre indépendant ou salarié, dans tout autre État membre de la Communauté, aux conditions ci-après :

- être en possession d'une attestation d'inscription délivrée par l'Ordre des Architectes du pays d'origine ou de provenance ;
- être associé à un Architecte du pays d'accueil, inscrit à l'Ordre des Architectes dudit pays d'accueil. L'enregistrement du postulant auprès de l'Ordre du pays est assujéti à l'examen d'un dossier de candidature adressé au Président du Conseil de l'Ordre du pays d'accueil ;
- être enregistré auprès de l'Ordre des Architectes du pays d'accueil sur un registre tenu à cet effet.

**Article 5** : La liberté d'exercice au sein de l'espace de la Communauté de la profession d'Architecte comporte :

- le droit de réaliser toutes les prestations d'Architecte et les missions de toute nature pour lesquelles l'Architecte est dûment habilité dans son pays d'origine ou de provenance ;
- l'obligation de se soumettre dans les mêmes conditions aux règles d'éthique et de déontologie ainsi qu'aux prescriptions légales régissant l'exercice de la profession d'Architecte dans le pays d'accueil.
- l'obligation de l'Architecte d'un Etat membre de s'associer à un Architecte du pays d'accueil et les missions de toute nature pour lesquelles l'Architecte est dûment habilité dans son pays d'origine ou de provenance.

#### **CHAPITRE IV : DU DROIT D'ETABLISSEMENT DES ARCHITECTES RESSORTISSANTS DE LA COMMUNAUTE AU SEIN DE SON ESPACE**

**Article 6** : Tout Architecte ressortissant d'un Etat membre de la Communauté, régulièrement inscrit à l'Ordre des Architectes d'un Etat membre de la Communauté, a le droit de s'établir, de façon permanente, dans tout autre Etat membre de la Communauté pour y exercer sa profession.

**Article 7** : L'établissement tel que prévu à l'article 6 est subordonné à l'autorisation du Ministre chargé de la profession d'Architecte dans le pays d'accueil, après avis du Conseil de l'Ordre des Architectes.

**Article 8** : Toute demande d'établissement doit être adressée par le postulant à l'autorité compétente du pays d'accueil et doit contenir les pièces ci-après :

- les pièces exigées pour l'établissement des Architectes, par la législation du pays d'accueil ;
- une attestation du président du Conseil de l'Ordre des Architectes du pays d'origine ou de provenance, indiquant que le postulant ne fait l'objet d'aucune mesure ou sanction disciplinaire ou de poursuite judiciaire.

L'autorité compétente saisie, statue dans un délai maximum de trois mois (3) mois, par la voie d'une décision motivée après avis du Conseil de l'Ordre des Architectes du pays d'accueil.

#### **CHAPITRE V : DES PROCEDURES DISCIPLINAIRES**

**Article 9** : Les règles de procédures, les sanctions disciplinaires et les voies de recours prévues par la législation du pays d'accueil sont applicables aux Architectes y exerçant en application de la présente Directive.

**Article 10** : Les manquements aux règles professionnelles commis, par un Architecte ayant usé de son droit d'exercice, sont constatés par le Conseil de l'Ordre des Architectes du pays d'accueil qui prend des mesures conservatoires en cas de besoin et les mesures disciplinaires applicables.

Il en informe le Ministre de tutelle et le Conseil de l'Ordre des Architectes du pays d'origine ou de provenance qui prendront si nécessaire les mesures qui s'imposent.

**Article 11** : Les décisions et mesures disciplinaires doivent être motivées. Elles sont susceptibles de recours conformément aux règles en vigueur.

#### **CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 12** : Dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Directive, il est institué au niveau régional de la Communauté, un organisme consultatif dénommé « Comité Régional des Ordres des Architectes ».

La composition, les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement dudit Comité sont définis par voie de décision de la Commission.

**Article 13** : Les États membres prennent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive.

#### **CHAPITRE VII : DE L'ENTREE EN VIGUEUR**

**Article 14** : La présente Directive qui entre en vigueur six (6) mois à compter de la date de sa signature sera notifiée aux Etats membres. Elle sera publiée au bulletin officiel de la Communauté et à la diligence des autorités nationales, aux journaux officiels des Etats membres.

Yaoundé, le 28 DEC. 2021

LE PRÉSIDENT



**ALAMINE OUSMANE MEY**